

No. 98.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender la loi des brevets d'invention.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 14 mars 1856.

Seconde lecture, lundi, 24 mars 1856.

M. SANBORN.

TORONTO:
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour amender la loi des brevets d'invention.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager l'introduction dans cette province des inventions et découvertes des pays étrangers ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi jusqu'aujourd'hui en force dans cette province, relativement à l'obtention de brevets pour inventions et découvertes, il sera loisible à toute personne, qu'elle soit sujet de sa majesté ou sujet d'un état étranger, soit qu'elle réside dans cette province ou ailleurs, qui aura découvert ou inventé quelque art nouveau et utile, machine, manufacture, ou composition de matière ou leur principe, lequel n'était ni connu ni employé dans cette province avant telle invention et découverte, et n'était point en usage public ni en vente dans cette province à l'époque de la demande d'un brevet, d'obtenir un brevet à cet effet de la même manière que les brevets ont été obtenus et s'obtiennent maintenant en vertu des lois jusqu'ici et actuellement en force dans cette province, par des découvreurs et inventeurs d'arts et de machines utiles qui sont sujets de sa majesté et résidents de cette province ; et toutes les règles et dispositions dans les actes maintenant en force dans cette province pour l'obtention et la protection des brevets, s'appliqueront aux demandes de brevets et aux brevets accordés en vertu du présent acte.

Des brevets pourront être obtenus par des étrangers et pour des inventions étrangères aux mêmes conditions que par les sujets de Sa majesté résidant dans la province.

II. Il sera loisible à toute personne qui sera l'inventeur primitif ou auteur des dites découvertes d'obtenir, outre les brevets pour inventions et découvertes pour lesquelles des brevets ont été accordés jusqu'ici, des brevets pour des découvertes nouvelles et originales du genre suivant :

Des brevets pourront être obtenus pour les découvertes y mentionnées.

1. Pour une chose fabriquée soit de métal ou autre matière.
2. Pour l'impression des soieries, et des étoffes de laine, de coton et autres matières.
3. Pour bustes, statues ou bas-reliefs, ou compositions en haut ou bas-relief.
4. Pour tout patron nouveau et original, tableau ou estampe, pour être ajusté, imprimé, peint, ou moulé ou autrement placé dans ou sur un objet quelconque de manufacture.
5. Pour toute impression ou ornement, soit complet ou pour être mis sur un objet de manufacture en marbre ou autre matière.
6. Pour toute forme ou configuration nouvelle d'un article quelconque de manufacture.

Ces brevets
s'obtiendront
de la manière
ordinaire.

III. Il sera loisible de demander et obtenir des brevets pour dessins ou inventions particulièrement spécifiés dans la seconde clause du présent acte, de la même manière que des brevets s'obtiennent maintenant pour d'autres inventions ou découvertes, et les lois générales de cette province relatives aux brevets d'invention s'appliqueront à tels brevets. 5

A l'avenir il
ne sera accordé
de brevets
qu'aux inven-
teurs ou à leurs
ayants cause.
Prov. 10.

IV. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi jusqu'ici en force dans cette province, aucun brevet ne sera à l'avenir accordé pour une invention, découverte ou dessin à une autre personne qu'à l'inventeur, découvreur ou auteur primitif, ou à son ayant cause ; pourvu que rien dans le présent acte n'affectera en aucune manière aucun brevet accordé ci-devant dans cette province. 10